



RÉSUMÉ :

La thèse est consacrée à une question qui demeure l'une des plus controversées de la théorie du droit, celle des rapports entre « droit » et « culture » - la question de « l'universalité » ou du « relativisme culturel » des droits de l'homme. Étant donnée l'hétérogénéité des États contractants de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire leur diversité juridique, idéologique, politique, religieuse, sociale, économique et historique, la conciliation juridique des différences et des divergences culturelle est un défi central pour la Cour de Strasbourg qui doit établir un « ordre public européen » applicable à la totalité des États et des sociétés européens.

Or les théories de l'anthropologie culturelle (un discours théorique peu connu de la recherche juridique) permettent de formuler et de concrétiser le défi que le contexte culturel constitue pour la théorie du droit et la pratique juridique. Elles se prêtent en effet à l'objectivation de la notion de « culture » et elles admettent la distinction entre les dimensions empiriques et normatives des rapports interdépendants entre droit et culture.

Selon les théoriciens contemporains de l'anthropologie, le pluralisme culturel qui marque les individus, les sociétés et les États modernes s'exprime principalement dans un pluralisme juridique. Le phénomène du pluralisme juridique met en lumière l'existence, au sein d'une même entité politique, d'une pluralité d'ordres normatifs : la religion, les coutumes et les traditions des groupes minoritaires et l'ensemble des règles propres à un groupes social (comme la famille ou un groupe professionnel) fondent des systèmes normatifs qui règlent à côté du système juridique appartenances aux différents groupes sociaux, lié simultanément à différents ordres juridiques.

Cette pluralité d'appartenance juridique, expression d'un pluralisme culturel (un phénomène qui se renforce sous l'effet de la mondialisation), est « l'objet omniprésent » du contrôle de la CourEDH, soit de le part du requérant individuel lorsqu'il se réfère explicitement ou implicitement à un ordre normatif non-étatique -> religieux ou fondé sur le droit coutumier -, soit de la part de l'État contractant (si, par exemple, une requérante demande la protection de la Convention sous l'article 9 – la liberté de religion – parce qu'une loi nationale l'oblige à violer une obligation religieuse comme le port du foulard islamique).

En tranchant les conflits entre la légalité étatique et la légitimité socioculturelle dans le contexte d'un contrôle de la conventionalité d'un acte étatique, la Cour de Strasbourg prend également position sur le type de normes qui doivent régler le pluralisme culturel au sein des sociétés européennes. La thèse présente les différentes formes de conflits culturels et discute les règles, principes et méthodes de solution de ces conflits dans la jurisprudence de la CourEDH pour les confronter ensuite aux prémisses centrales du droit international et de l'anthropologie culturelle.